

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 3 du mois de Juillet 2013

208 ^{ème} année 2013

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

AUTO-ECOLE ROSSIGNOL à TERGNIER

•		
Arrêté du 05 juillet 2013 préfectoral relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt- Secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Montigny-Lengrain	Page	1305
Arrêté du 30 mai 2013 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune d'Evergnicourt	Page	1306
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES		
Bureau de la circulation		
Arrêté en date du 3 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant l'AUTO-ECOLE DEFONTAINE	Page	1306
Arrêté en date du 15 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant l'AUTO-ECOLE LIGNE DE CONDUITE	Page	1307
Arrêté en date du 15 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant l'AUTO-ECOLE O.S.R.	Page	1308
Arrêté en date du 4 mars 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant l'ECOLE DE CONDUITE LEPOLARD	Page	1309
Arrêté en date du 2 avril 2013 concernant l'association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière facilitant l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dénommée SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL-SJT	Page	1310
Arrêté en date du 25 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant l'AUTO-MOTO-ECOLE PHILIPPE	Page	1311
Arrêté en date du 26 mars 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant ECOLE DE CONDUITE TURLIN	Page	1312
Arrêté en date du 6 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant	Page	1313

Arrêté en date du 6 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant AUTO-ECOLE ROSSIGNOL à LA FERE	Page 13	314
Arrêté en date du 15 avril 2013 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé BERSEZ CONDUITE 3 rue des glacis à SAINT-QUENTIN	Page 13	315
Arrêté en date du 26 février 2013 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LEDOUX à RIBEMONT52 rue du Général Saint Hilaire	Page 13	316
Arrêté en date du 15 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO-ECOLE DOMINIQUE à HIRSON	Page 13	317
Arrêté en date du 15 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE BELKIRA », 7 rue de Coucy à ANIZY LE CHATEAU.	Page 13	318
Arrêté en date du 15 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE HERBET à VILLERS-COTTERETS	Page 13	319
Arrêté en date du 23 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO-ECOLE LEDOUX à VERVINS	Page 13	320
Arrêté en date du 15 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU SURMELIN à CREZANCY	Page 13	321
Arrêté en date du 15 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO-ECOLE DOMINIQUE à ROZOY-SUR-SERRE	Page 13	322
Arrêté en date du 23 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE PATRICK à SAINT-MICHEL	Page 13	323
Arrêté en date du 24 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE GUISARDE à GUISE	Page 13	324
Arrêté en date du 15 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DE LA SERRE à MARLE	Page 13	325
Arrêté en date du 24 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT-ERME AUTO-ECOLE à SAINT-ERME	Page 13	326

Arrêté en date du 24 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DOUCY à SAINT-QUENTIN	Page	1327
Arrêté en date du 25 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL CDB FORMATIONS à VIC-SUR-AISNE	Page	1328
Arrêté en date du 3 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE PENEL à CHATEAU-THIERRY	Page	1329
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES		
Service Urbanisme et habitat		
ARRETE du 9 juillet 2013 portant autorisation de pénétrer sur toutes propriétés privées pour procéder à toutes opérations exigées par le projet d'aménagement du secteur « sous clémencin » sur la commune de Crouy	Page	1330
Service Prospective des Territoires – Unité Planification et aménagement durable		
Arrêté du 26 juin 2013 délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes du Laonnois	Page	1332
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS		
Arrêté en date du 1 ^{er} juillet 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers	Page	1333
Arrêté du 08 juillet 2013 portant désignation et délégation de signature au représentant du Préfet relativement aux réunions de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers	Page	1334
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE		
Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service		
Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M.Eric PRUVOT, responsable du SIP-SIE de CHAUNY	Page	1335
Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par Mme Christine SCHLECK, responsable de la trésorerie de LA FERE	Page	1338
Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Guillaume COSSARD, responsable de la trésorerie de Saint Simon.	Page	1339
Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Patrick JOLY, responsable de la trésorerie de Charly sur Marne	Page	1341
Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Pascal DEVILLERS, responsable de la trésorerie de Vermand	Page	1342

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Jean-Pierre DAMONT, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de LAON	Page	1343
Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Alain LOURDOU, responsable du service de publicité foncière de SOISSONS	Page	1345
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE		
Direction de l'hospitalisation		
Décision, en date du 8 juillet 2013, relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée, concernant le Centre Hospitalier de Saint Quentin	Page	1346
Décision, en date du 5 juillet 2013, relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, concernant le Centre Hospitalier de Soissons	Page	1347
Décision, en date du 5 juillet 2013, relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, concernant le Centre Hospitalier de St Quentin	Page	1347
Décision, en date du 5 juillet 2013, relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, concernant l a Policlinique St Claude à St Quentin	Page	1348
Décision, en date du 5 juillet 2013, relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, concernant le Centre Hospitalier de Laon	Page	1348
Décision, en date du 5 juillet 2013, relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, concernant le Centre Hospitalier de Chauny	Page	1349
Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation		
Arrêté DH n° 2013-080 du 9 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2013 N° FINESS : 02 00000 63 N° FINESS USLD : 02 000 9874	Page	1349
Arrêté DH n° 2013-079 du 5 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de VERVINS pour l'exercice 2013 N° FINESS : 02 00000 071	Page	1351
Arrêté DH n° 2013-081 du 9 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables de la maison de santé et de cure médicale de BOHAIN pour l'exercice 2013. N° FINESS : 020002085	Page	1352
Arrêté DH n° 2013-76 du 9 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de GUISE pour l'exercice 2013 N° FINESS : 0200000022 N° FINESS ULSD : 020009007	Page	1353

Arrêté DH n° 2013-78 du 5 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier du Nouvion En Thiérache pour l'exercice 2013 N° FINESS : 02 00000 55	Page	1354
Arrêté DH n° 2013-77 du 9 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain pour l'exercice 2013 N° FINESS : 020003620	Page	1355
Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale		
ARRETE du 8 juillet 2013 relatif à la levée des conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 5, rue des Vignes à BLESMES	Page	1355
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
Pôle Secrétariat Général		
Arrêté du 11 juillet 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Michel GOUTAL responsable de l'unité territoriale de l'Oise.	Page	1357
Arrêté du 11 juillet 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Francis-Henri PREVOST responsable de l'unité territoriale de l'Aisne.	Page	1361
Arrêté du 11 juillet 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Mme Catherine PERNETTE, responsable de l'unité territoriale de la Somme.	Page	1365
Arrêté du 11 juillet 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Eric GORET, responsable du pôle « politique du travail ».	Page	1369
Services à la Personne		
Récépissé du 10 juillet 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/793588385 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PICART Hélène à MONTAIGU	Page	1374
Récépissé du 9 juillet 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/791952815 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS APFB Services de SOISSONS	Page	1374
Arrêté du 9 juillet 2013 relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/791952815 à la SAS APFB Services de SOISSONS	Page	1376

Récépissé du 11 juillet 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/793250028 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise GADROY Claire – Rayon de soleil à GLAND

1377

AVIS DE CONCOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALEDES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'AISNE

Pôle Santé Publique - Service des Etablissements Sanitaires

Avis du 11 juillet 2013 d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accession au corps de la maitrise ouvrière, 1 poste d'agent de maitrise pour le CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (AISNE)

Page 1378

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté du 05 juillet 2013 préfectoral relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt- Secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Montigny-Lengrain

LE PREFET DE L'AISNE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

- **Article 1 :** La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt, pour le secteur Aisne Aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise est prescrite sur le territoire de la commune de Montigny Lengrain.
- **Article 2 :** La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire la procédure de modification de ce plan de prévention des risques.
- **Article 3:** La concertation relative à l'élaboration du projet se fera sous la forme de réunion avec la collectivité concernée avant la consultation définie à l'article 4.
- Article 4 : Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune concernée et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan, ainsi qu'à l'avis de la chambre d'agriculture de l'Aisne, du conseil général de l'Aisne et du centre national de la propriété forestière.
- **Article 5 :** Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à l'information du public en mairie de la commune concernée. Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.
- Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera également tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.
- **Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **Article 8 :** Le sous-préfet de Soissons, le maire de la commune de Montigny Lengrain, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 05 juillet 2013

Signé : Pierre BAYLE

Arrêté du 30 mai 2013 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune d'Evergnicourt

LE PREFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1: La modification du Plan de Prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la Vallée de l'Aisne entre Montigny Lengrain et Evergnicourt - Secteur Amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, sur la commune d'Evergnicourt est approuvée.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune d'Evergnicourt.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L. 125-2 du Code de l'environnement.
- **ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie d'Evergnicourt pendant un mois au minimum.

- **ARTICLE 4 :** Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune concernée dans un délai de trois mois par arrêté municipal.
- **ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- **ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de la commune d'Evergnicourt, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 30 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la circulation

Arrêté en date du 3 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant l'AUTO-ECOLE DEFONTAINE

Article 1er – M. Jérôme LACROIX , est autorisé à exploiter, sous le n° E 1200236080 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DEFONTAINE », situé 61 boulevard de Lyon à LAON ;

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 26 janvier 2017.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

- Article 4 Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 5 Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- Article 8 I En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.
- II L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.
- Article 9 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 10 L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2012 est abrogé.
- Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.
- Article 12 Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON.le 3 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 15 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant l'AUTO-ECOLE LIGNE DE CONDUITE

Article 1er - Mme Anne Sophie DUVIVIER née KORENNY est autorisée à exploiter, sous le n° E1200236100 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE LIGNE DE CONDUITE », situé 29 place de l'hôtel de villoe à MONTORNET .

Article 2 - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B/B1

Article 3 - Cet agrément est valable jusqu'au 29 mars 2017.

- Article 4 Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 5 Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- Article 8 I En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.
- II L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.
- Article 9 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 10 L'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2012 est abrogé.
- Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1;
- Article 12 Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 15 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 15 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant l'AUTO-ECOLE O.S.R.

Article 1er – Mme Catherine THERASSE née BOONE, est autorisée à exploiter, sous le n° E 05 002 35740 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE O.S.R », situé 47 rue Lécuyer à SAINT- QUENTIN .

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 17 juin 2016.

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

- Article 5 Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- Article 8 I En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.
- II L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.
- Article 9 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 10 Les arrêtés préfectoraux en dates des 17 juin 2011 et 29 octobre 2012 sont abrogés.
- Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.
- Article 12 Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 15 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 4 mars 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant l'ECOLE DE CONDUITE LEPOLARD

Article 1er – Madame Delphine DOS SANTOS est autorisée à exploiter, sous le n° E 11 002 36060 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE LEPOLARD », situé rond point Pasteur à SOISSONS ;

Article 2 - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A1 - A2/A - B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B -BE

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 30 novembre 2016.

- Article 4 Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 5 Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

- Article 6 Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- Article 8 I En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.
- II L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.
- Article 9 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 10 Les arrêtés préfectoraux en dates des 30 novembre 2011et 20 juin 2012 sont abrogés.
- Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.
- Article 12 Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 4 mars 2013

Pour le Préfet, La Directrice des libertés publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 2 avril 2013 concernant l'association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière facilitant l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dénommée SOLIDARITE ET JALONS

POUR LE TRAVAIL-SJT

Article 1er – M Paul DUPREZ, directeur général de l'association « Solidarité et Jalons pour le Travail (SJT) esautorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° I1300200010, dans les locaux situés 6 rue Arnaud Bisson à SAINT - QUENTIN.

- Article 2 Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du Président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.
- Article 3 L'association est habilitée, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Les formations de permis s'adressent exclusivement aux catégories de personnes définies à l'article R213-8 alinéa 2 du code de la route.

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

- Article 4 Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 5 Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 7 – Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R 213-9 du code de la route.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à M. Paul DUPREZ et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 2 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 25 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant l'AUTO-MOTO-ECOLE PHILIPPE

Article 1er - Mme Karine PRUGNEAUX née BRUET est autorisée à exploiter, sous le n° E 07 002 35830 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-MOTO-ECOLE PHILIPPE », situé 5 ter rue Henri Martin à SAINT-QUENTIN.

Article 2 - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1- A2/A - B/B1

Article 3 - Cet agrément est valable jusqu'au 9 octobre 2017.

- Article 4 Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 5 Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- Article 8 I En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.
- II L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2012 est abrogé.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1;

Article 12 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 26 mars 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant ECOLE DE CONDUITE TURLIN

Article 1er – Mme Joëlle BAQUET, est autorisée à exploiter, sous le n° E 12 002 36140 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE TURLIN », situé 29 place Charles De Gaulle à BRAINE .

Article 2 – Cet agrément est valable jusqu'au 28 juin 2017.

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 - I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II - L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2012 est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 26 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 6 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant AUTO-ECOLE ROSSIGNOL à TERGNIER

Article 1er – Madame Carole BLANJARD née ROSSIGNOL est autorisée à exploiter, sous le n° E 04 002 03620 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE ROSSIGNOL », situé 24 rue Pierre Sémard à TERGNIER ;

Article 2 - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 4 mai 2014.

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 - I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II − L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2009 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 6 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 6 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant AUTO-ECOLE ROSSIGNOL à LA FERE

Article 1er – Madame Carole BLANJARD née ROSSIGNOL est autorisée à exploiter, sous le n° E 10 002 35990 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE ROSSIGNOL », situé 59 rue de la République à LA FERE.

Article 2 - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 29 avril 2015.

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2010 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 6 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marier Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 15 avril 2013 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé BERSEZ CONDUITE 3 rue des glacis à SAINT-QUENTIN

Article 1er – M David BERSEZ, est autorisé à exploiter, sous le n° E 13 002 00010 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « BERSEZ CONDUITE », situé 3 rue des glacis à SAINT-QUENTIN.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1 – mention additionnelle 96 de la catégorie B

- Article 3 Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celuici sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
- Article 4 Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 5 Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- Article 8 I En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.
- II L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.
- Article 9 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 15 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 26 février 2013 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE

LEDOUX à RIBEMONT 52 rue du Général Saint Hilaire

Article 1er – Mme Emmanuelle SERGENT née LEDOUX est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 08 002 3590 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE LEDOUX », situé 52 rue du Général Saint Hilaire à RIBEMONT.

- Article 2 Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté . Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celuici sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
- Article 3 L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- 1. B/B1 AAC -
- Article 4 Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 5 Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté .
- Article 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- Article 8 I En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.
- II L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.
- Article 9 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 26 février 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 15 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO-ECOLE DOMINIQUE à HIRSON

Article 1er – M. Dominique SOMMERARD, est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 002 03310 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-MOTO-ECOLE DOMINIQUE », situé 2 avenue François Mitterrand à HIRSON.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1- A2/A - B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 11 mai 2014.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celuici sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II - L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2009 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 15 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 15 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE BELKIRA », 7 rue de Coucy à ANIZY LE CHATEAU.

Article 1er – M. Emile BELKIRA, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 002 01520 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE BELKIRA », situé 7 rue de Coucy à ANIZY LE CHATEAU.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1- A2/A - B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 11mai 2014.

- Article 4 Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 5 Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- Article 8 I En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.
- II L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.
- Article 9 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 10 L'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2009 est abrogé.
- Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 15 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 15 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE HERBET à VILLERS-COTTERETS

Article 1er – M. Anthony HERBET, est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 002 36 210 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE HERBET », situé 90/94 rue du Général Leclerc à VILLERS COTTERETS.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1- A2/A - B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 8 octobre 2017.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celuici sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa !titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2012 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 15 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 23 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO-ECOLE LEDOUX à <u>VERVINS</u>

Article 1er – M. Hervé LEDOUX, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 002 01470 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-MOTO-ECOLE LEDOUX », situé 20 rue Dusolon à VERVINS.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1- A2/A - B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 17 septembre 2014.

- Article 4 Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 5 Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- Article 8 I En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.
- II L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.
- Article 9 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 10 Les arrêtés préfectoraux en dates des 17 septembre et 27 novembre 2009 sont abrogés.
- Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 23 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 15 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU SURMELIN à CREZANCY

Article 1er – M. Ludovic KAMANN, est autorisé à exploiter, sous le n° E 07 002 35860 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DU SURMELIN », situé 14 bis avenue de Paris à CREZANCY.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 9 octobre 2017.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celuici sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II -L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – L'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2012 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 15 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 15 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-MOTO-ECOLE DOMINIQUE à ROZOY-SUR-SERRE

Article 1er – M. Dominique SOMMERARD, est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 002 35670 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-MOTO-ECOLE DOMINIQUE », situé 165 rue de la praille à ROZOY SUR SERRE.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1- A2/A - B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 14 avril 2015.

- Article 4 Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 5 Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- Article 8 I En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.
- II L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.
- Article 9 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 10 L'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2010 est abrogé.
- Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON le 15 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 23 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE PATRICK à SAINT-MICHEL

Article 1er – M. Patrick DRECOURT, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 002 01620 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE PATRICK », situé 50 bis place Rochefort à SAINT MICHEL.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 25 mai 2014.

- Article 4 Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 5 Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- Article 8 I En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.
- II L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.
- Article 9 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 10 Les arrêtés préfectoraux en dates des 25 mai et 27 novembre 2009 sont abrogés.
- Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 23, avril 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 24 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE GUISARDE à GUISE

Article 1er – M. Christophe PARADIS, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 002 03410 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE GUISARDE », situé 78 rue Camille Desmoulins à GUISE.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

$$A1 - A2/A - B/B1$$

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 8 décembre 2014.

- Article 4 Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 5 Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- Article 8 I En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.
- II L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.
- Article 9 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 10 L'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2009 est abrogé.
- Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 24 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 15 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DE LA SERRE à MARLE

Article 1er – M Yannick LEGROS est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 002 35550 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DE LA SERRE », situé 29 rue du Général De Gaulle à MARLE.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 5 février 2015.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celuici sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II - L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Les arrêtés préfectoraux en dates des 5 février 2010, 12 et 19 octobre 2012 sont abrogés.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 15 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 24 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT-ERME AUTO-ECOLE à SAINT-ERME

Article 1er - Mme Virginie MESSAGER née WOJCIECHOWSKI est autorisée à exploiter, sous le n° E0900235950 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SAINT-ERME AUTO-ECOLE », situé 4 rue des tortues Royes à SAINT-ERME.

Article 2 - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1

Article 3 - Cet agrément est valable jusqu'au 5 juin 2014.

- Article 4 Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 5 Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- Article 8 I En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.
- II L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.
- Article 9 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 10 Les arrêtés préfectoraux en dates des 5 juin 2009 et 24 mars 2010 sont abrogés.
- Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1;

Article 12 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 24 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 24 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DOUCY à SAINT-QUENTIN

Article 1er – M. Joseph DOUCY, est autorisé à exploiter, sous le n° E 04 002 02950 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DOUCY », situé 243 rue de Guise à SAINT QUENTIN.

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 25 novembre 2014.

- Article 4 Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 5 Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- Article 8 I En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.
- II L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.
- Article 9 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 10 L'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2009 est abrogé.
- Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 24 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 25 avril 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL CDB FORMATIONS à VIC-SUR-AISNE

Article 1er - M. Christophe BUKWA, est autorisé à exploiter, sous le n° E 03 002 03400 , d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL CDB FORMATIONS », situé 16 place du Général De Gaulle à VIC-SUR-AISNE .

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1- A2/A - B/B1

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 21 décembre 2014.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 – Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II-L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Les arrêtés préfectoraux en dates des 21 décembre 2009 et 15 avril 2011 sont abrogés.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 3 mai 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE PENEL à CHATEAU-THIERRY

Article 1er – M. Franck PENEL, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 002 02780 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE PENEL », situé 22 avenue de Soissons à CHATEAU THIERRY ;

Article 2 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/B1 - BE – mention additionnelle de la catégorie B

Article 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 19 juin 2014.

- Article 4 Le présent agrément est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 5 Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- Article 8 I En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.
- II L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.
- Article 9 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 10 L'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2009 est abrogé.
- Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 3 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation La Directrice des Libertés Publiques Marie Thérèse NEUNREUTHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et habitat

ARRETE du 9 juillet 2013 portant autorisation de pénétrer sur toutes propriétés privées pour procéder à toutes opérations exigées par le projet d'aménagement du secteur « sous clémencin » sur la commune de Crouy

LE PREFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du patrimoine;

VU le code pénal, notamment son article L.433-11;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de justice administrative;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais en date du 26 novembre 2009 déclarant d'intérêt communautaire l'aménagement du secteur « Sous Clémencin » sur la commune de Crouy sous forme d'un quartier durable à vocation habitat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2012 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les terrains concernés par la mise en œuvre des deux premières phases de ce projet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la réalisation de diagnostics archéologiques sur les terrains cadastrés D 844, 171, 172, 176, 177, 173, 174, 175, 178, 180, 846p, 179, 181, 313p, 308p, 317p situés sur la commune de Crouy ;

CONSIDÉRANT que ces opérations nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées , closes ou non closes et qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les agents de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais et ceux du Conseil Général de l'Aisne, chargés de l'exécution de ces opérations, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains sus-nommés touchés par ces diagnostics archéologiques ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents employés par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais et le Conseil Général de l'Aisne sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes, dans le but de procéder à toutes opérations exigées par le projet d'aménagement du secteur « Sous Clémencin » sur la commune de Crouy.

ARTICLE 2 : Chacune de ces personnes devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. Monsieur le Maire de la commune concernée est invité à apporter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations ci-dessus désignées.

ARTICLE 3 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire de la commune de Crouy.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Crouy et aux lieux habituels d'affichage de cette commune. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par Monsieur le Maire de Crouy et adressé à la DDT de l'Aisne, service urbanisme et habitat, unité animation droit des sols fiscalité, 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon cedex.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, l'arrêté sera tenu à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture. L'introduction dans les propriétés des personnes désignées supra ne pourra avoir lieu qu'au 11ème jour après l'affichage en mairie du présent arrêté et à partir du 6ème jour après notification de celui-ci aux propriétaires des terrains clos et, en l'absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien. Si la notification se fait durant le délai d'affichage en mairie, il y aura lieu d'attendre le terme de celui-ci ; les deux délais pouvant cependant se chevaucher. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents sus-désignés pourront entrer avec l'assistance des agents de la Force Publique.

ARTICLE 6 : À la fin des opérations et à défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant les dégâts occasionnés lors de l'intervention seront réglés par le Tribunal Administratif de Laon.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté demeure valable jusqu'à l'achèvement des opérations liées aux diagnostics.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aisne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Égalité des Territoires et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens soit : directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Maire de la commune de Crouy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 9 juillet 2013

le Préfet ,

signé : Pierre BAYLE

Service Prospective des Territoires – Unité Planification et aménagement durable

Arrêté du 26 juin 2013 délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes du Laonnois

ARTICLE 1er:

Le périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de communes du Laonnois comporte les communes désignées ci-après :

Département de l'Aisne : Arrancy, Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loisy, Bièvres, Bruyères-et-Montbérault, Bucy-les-Cerny, Cerny-en-Laonnois, Cerny-les-Bucy, Cessières, Chambry, Chamouille, Chérêt, Chivy-les-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Crépy, Eppes, Etouvelles, Festieux, Laniscourt, Laon, Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thierny, Samoussy, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, Vivaise et Vorges.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Laonnois et dans les mairies citées à l'article 1 ci-dessus.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3:

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- -au sous-préfet de Laon,
- -au président de la Communauté de communes du Laonnois,

-aux maires des communes de : Arrancy, Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loisy, Bièvres, Bruyères-et-Montbérault, Bucy-les-Cerny, Cerny-en-Laonnois, Cerny-les-Bucy, Cessières, Chambry, Chamouille, Chérêt, Chivy-les-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Crépy, Eppes, Etouvelles, Festieux, Laniscourt, Laon, Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thierny, Samoussy, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, Vivaise et Vorges.

- -au Directeur Départemental des Territoires
- -au Directeur Départemental de la Protection des Populations
- -au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- -au Délégué Régional de l'Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale de l'Aisne
- -au Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- -au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- -au Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale de l'Aisne.

ARTICLE 4:

La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois suivant sa publication :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne ou par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de l'Égalité des Territoires et du Logement. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif d'Amiens
- - soit par recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Président de la communauté de communes du Laonnois, les maires des communes énumérées à l'article 1, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 26 juin 2013

Le Préfet, Signé Pierre BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté en date du 1^{er} juillet 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

ARRETE

Article 1^{er}: La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée des membres suivants :

- Le Préfet de l'Aisne, Président ou son délégué choisi parmi les membres du corps préfectoral, les chefs des services déconcentrés de l'Etat ou leurs adjoints, ou les directeurs de préfecture.
- Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique de l'Aisne, vice-président ou son délégué choisi parmi les fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des finances publiques placés sous son autorité.
- Le Directeur de la Banque de France de Laon secrétaire ou son représentant
- Madame Béatrice LEMONNIER Responsable recouvrement CREDIT AGRICOLE NORD EST.

Suppléant: Monsieur Alexandre MICHAUD - Chef de service Relations civiles et judiciaires - COFIDIS.

- Madame Chantal GUERLOT, de l'Union Fédérale des Consommateurs- Que choisir de l'Aisne
- Suppléante Madame Nadine ELIARD de l'Union départementale des Associations Familiales de l'Aisne
- Madame Laurence MALTZKORN, conseillère en économie sociale et familiale au Service d'action sociale de l'UTAS de Laon

au titre d'intervenant justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale.

- Monsieur Yves REDAUD, notaire
- au titre d'intervenant justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.
- Article 2 : La durée du mandat des personnes désignées à l'article 1^{er} est fixée à deux ans, leur mandat étant renouvelable.
- Article 3 : Le délégué du préfet ne préside la commission qu'en l'absence du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

Le délégué du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique préside la réunion en l'absence du délégué du préfet.

- Article 4 : Tout membre ou intervenant qui n'aura pas participé, sans motif valable, à trois réunions consécutives, pourra être déclaré d'office démissionnaire ; il sera immédiatement procédé à son remplacement.
- Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur de la Banque de France de Laon.
- Article 6 : Le siège de la commission est fixé à l'agence locale de la Banque de France de Laon.
- Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication :
- soit sur recours gracieux présenté auprès du Préfet de l'Aisne ou sur recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
- soit par saisine du tribunal administratif d'Amiens par simple lettre adressée directement à son greffe.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de la Banque de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Fait à LAON, le 1^{er} juillet 2013

Pour le préfet et par délégation le Sous-préfet, Directeur de cabinet signé : Grégory CANAL

Arrêté du 08 juillet 2013 portant désignation et délégation de signature au représentant du Préfet relativement aux réunions de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation et notamment ses articles L 331, et R 331-1 à 331-6-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre Bayle, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne,

VU l'arrêté du 12 février 2010, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, portant nomination de M. Patrice Garrel en qualité de directeur adjoint de la Direction départementale de la protection des populations,

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 1 juillet 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Patrice Garrel, directeur adjoint de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, est nommé délégué du préfet relativement aux réunions de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrice Garrel, directeur adjoint de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, à effet de signer, en qualité de délégué du préfet, les décisions prises par la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers, lorsqu'il préside la dite commission dans les conditions fixées à l'article R 331-12 du code de la consommation.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur adjoint de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon le 08 juillet 2013

Signé : le Préfet, Pierre BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M.Eric PRUVOT, responsable du SIP-SIE de CHAUNY

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Chauny

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1-A

Délégation de signature est donnée à Mme Bailleux Charlène, inspectrice des finances publiques, adjoint du responsable du SIP-SIE de Chauny, en charge du SIP-recouvrement, à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1-B

Délégation de signature est donnée à Mme Ramonet Audrey, inspectrice des finances publiques, adjointe du responsable du SIP-SIE de Chauny, en charge du SIP-gestion, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1-C

Délégation de signature est donnée à M. LOUISOR Laurent, inspecteur des finances publiques, adjoint du responsable du SIP-SIE de Chauny, en charge du SIE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service :
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100~000 €par demande .
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite	Limite	Durée	Somme maximale
		des décisions	des décisions	maximale des	pour laquelle un
		contentieuses	gracieuses	délais de	délai de paiement
				paiement	peut être accordé
Mouny Armelle	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	0.000€
Ngeto-Makiadi Roger	contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mis	10.000 €

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	maximale des délais de	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Aguer Emeline	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	10 000 €
Belfiore Bernard	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000€
Bétermin Martine	agente	5 000 €	12 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite	Limite
		des décisions	des décisions gracieuses
		contentieuses	
Coyard Nadine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Fourdinier Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Niambalamou Thossani	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Choquart Marie-Cécile	Agente	2 000 €	-
Dewailly Laurence	Agente	2 000 €	-
Eloy Sylvie	Agente	2 000 €	-
Leborgne Elisabeth	Agente	2 000 €	2 000 €
Ramonet Christophe	Agent	2 000 €	-
Renault-Lefèbvre Christine	Agente	2 000 €	-
Sénéchal Béatrice	Agente	2 000 €	-

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Tribouilloy Laetitia	Agente	2 000 €	-
Zagozda Corinne	Agente	2 000 €	-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aisne.

A Chauny, le 1^{er} Juillet 2013

La comptable, responsable du SIP-SIE de Chauny, L'Inspecteur principal des finances publiques Eric PRUVOT

<u>Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par Mme</u> <u>Christine SCHLECK</u>, responsable de la trésorerie de LA FERE

Le comptable, responsable de la trésorerie de LA FERE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mlle ROEBROECK Caroline, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de LA FERE, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de $5\,000\,€$;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € saufsituations de surendettement ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	Contrôleuse principale	500 €	12 mois	5 000 €
	Contrôleuse principale	500 €	12 mois	5 000 €
BONNINGUES Christine	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
GUINET-BARON Patricia	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
TRIBOLO Stéphanie	Agente	100 €	12 mois	1000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A LA FERE, le 01/07/2013

Le comptable, Christine SCHLECK Inspecteur Divisionnaire

<u>Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M.</u>
<u>Guillaume COSSARD, responsable de la trésorerie de Saint Simon.</u>

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Simon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme SABLAIN Marie France, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Simon, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2000 €;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SABLAIN Marie France	contrôleur	2000 euros	12 mois	5 000 euros
JUPIN Catherine	Agent administratif	2000 euros	12 mois	5 000 euros
ANCELOT Guy	Contrôleur	2000 euros	12 mois	5 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A Saint Simon, le 1er juillet 2013

Le comptable, L'inspecteur des finances publiques Guillaume COSSARD

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Patrick JOLY, responsable de la trésorerie de Charly sur Marne

Le comptable, responsable de la trésorerie de CHARLY SUR MARNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme TREMBLAIS Colette, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Charly-sur-Marne, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à $15\ 000\ \in$;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COQUELLE Aline	AAP	/	6 mois	5 000 €
CRAPAT Ingrid	AAP	/	6 mois	5 000 €
VAN LANDEGHEM Caroline	AAP	/	6 mois	5 000 €
PAGEOT Dominique	AAP	/	3 mois	2 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A Charly- sur- Marne, le 1^{er} juillet 2013 Le comptable, Patrick JOLY Inspecteur Divisionnaire

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Pascal DEVILLERS, responsable de la trésorerie de Vermand

Le comptable, responsable de la trésorerie de VERMAND

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme PINCHON Martine	AAP FIP 1E	300 EUROS	5 mois	2000 EUROS
Mme REANT Stéphanie	AAP FIP 2E	300 EUROS	5 mois	2000 EUROS

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A VERMAND, le 1/07/2013

Le comptable, Pascal DEVILLERS Inspecteur des finances publiques

<u>Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Jean-Pierre DAMONT, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de LAON</u>

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LAON (02).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme DURECU Céline et M. CANIVET Dominique, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LAON, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes];
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs desfinances publiques désignés ci-après :

DURECU Céline	CANIVET Dominique
---------------	-------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DEVRESSE Olivier	DELEVALLEE Brigitte	BERTAUX Olivier
GAILLARD Sandrine	BIGARD Béatrice	MENARD Jean Baptiste
RAVENEAU Stéphanie	CARLIER Annick	SAINT AROMAN Emilie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CANIVET Dominique	Inspecteur des Finances Publiques (Adjoint)	15 000,00 €	/	/
DURECU Céline	Inspectrice des finances publiques (Adjointe)	15 000,00 €	/	/

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A LAON, le 1er juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Jean-Pierre DAMONT Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Délégation de signature accordée le 01 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. Alain LOURDOU, responsable du service de publicité foncière de SOISSONS

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de SOISSONS,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Dominique GONTIER, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de SOISSONS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000,00 €;

- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €:
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, à l'æente des finances publiques de catégorie B désignée ci-après :

- Mme Edith CORDELETTE, contrôleuse principale.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A SOISSONS, le 1er juillet 2013

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière, Alain LOURDOU

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de l'hospitalisation

<u>Décision, en date du 8 juillet 2013, relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée, concernant le Centre Hospitalier de Saint Quentin</u>

Arrêté DH-2013-083, relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée, déposée par le centre hospitalier de Saint Quentin.

ARRETE

Article 1er : Est accordé au centre hospitalier de Saint Quentin le renouvellement de l'autorisation d'effectuer :

- des prélèvements d'organes (multi-organes : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins), à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- des prélèvements de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata), à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- des prélèvements de tissus (cornées, os cortical / os massif, peau), à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
- Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du 24 juillet 2013.
- Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie Signé : Christian DUBOSQ

<u>Décision, en date du 5 juillet 2013, relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de</u> traitement du cancer, concernant le Centre Hospitalier de Soissons

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-286 : Centre Hospitalier de Soissons : activité de soins de traitement du cancer)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Soissons, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 juillet 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie La Directrice Générale Adjointe Françoise VAN RECHEM

<u>Décision, en date du 5 juillet 2013, relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, concernant le Centre Hospitalier de St Quentin</u>

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-282 : Centre Hospitalier de Saint Quentin : activité de soins de traitement du cancer)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Saint Quentin, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies urologiques
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer
- radiothérapie externe

est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 juillet 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie La Directrice Générale Adjointe Françoise VAN RECHEM

<u>Décision, en date du 5 juillet 2013, relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de</u> traitement du cancer, concernant l a Policlinique St Claude à St Quentin

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-283 : Policlinique St Claude à Saint Quentin : activité de soins de traitement du cancer)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Policlinique St Claude à Saint Quentin, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chirurgie des cancers pathologies urologiques
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 juillet 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie La Directrice Générale Adjointe Françoise VAN RECHEM

Décision, en date du 5 juillet 2013, relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, concernant le Centre Hospitalier de Laon

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-284 : Centre Hospitalier de Laon : activité de soins de traitement du cancer)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Laon, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies digestives
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 juillet 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie La Directrice Générale Adjointe Françoise VAN RECHEM

<u>Décision, en date du 5 juillet 2013, relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, concernant le Centre Hospitalier de Chauny</u>

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-285 : Centre Hospitalier de Chauny : activité de soins de traitement du cancer)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Chauny, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 juillet 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie La Directrice Générale Adjointe Françoise VAN RECHEM

Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation

Arrêté DH n° 2013-080 du 9 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre

Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2013

N° FINESS: 02 00000 63

N° FINESS USLD: 02 000 9874

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 01 juin 2013, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet - Médecine : code tarifaire 11 régime commun : 789,40 €

- Chirurgie : code tarifaire 12 régime commun : 1 202,72 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20

régime commun : 1 790,94 €

- Unité de soins continus : code tarifaire 28

régime commun : 988,85 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 318,82 €

- Psychiatrie code tarifaire 13

régime commun : 517,99 €

- Hémodialyse code tarifaire 52 : 489,10 €
- Placement Familial Code tarifaire 33: 119,45 €
- Unité de soins de longue durée code tarifaire 41 :

GIR 1 et 2 : 97,61 € GIR 3 et 4 : 84.18 €

Hospitalisation à temps partiel

- Médecine code tarifaire 50 : 773,76 €
- Chirurgie code tarifaire 57 : 1 186,50 €
- Psychiatrie hôpital de jour code tarifaire 54 : 268,27 €
- Psychiatrie hôpital de nuit code tarifaire 60 : 268,27 €
- Pédiatrie hôpital de nuit code tarifaire 34: 268,27 €

Interventions du SMUR

Transports terrestres:

- a) personne transportée tarif de jour
- par ½ heure d'intervention et le minimum de perception de transport : 391,66 €
- b) personne transportée tarif de nuit
- par ½ heure d'intervention et le minimum de perception de transport : 587,49 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissement-BREX de la Caisse d'Assurance maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 3: Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, Le directeur de l'Hospitalisation, Signé Pierre-Hugues GLARDON

Arrêté DH n° 2013-079 du 5 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de VERVINS pour l'exercice 2013 N° FINESS: 02 00000 071

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter au 01 juin 2013, au Centre Hospitalier de VERVINS, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet - Médecine : code tarifaire 11 régime commun : 343,55 € régime particulier : 365,55 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30

régime commun : 186,20 € régime particulier : 208,20 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de VERVINS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissement-BREX de la Caisse d'Assurance maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de VERVINS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1. d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2. d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3. d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 54036 NANCY CEDEX

Article 4: Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, Le directeur de l'Hospitalisation, Signé Pierre-Hugues GLARDON

Arrêté DH n° 2013-081 du 9 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables de la maison de santé et de cure médicale de BOHAIN pour l'exercice 2013.

N° FINESS: 020002085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1 juin 2013, de la maison de santé et de cure médicale de BOHAIN, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30

régime commun : 334,00 €

- Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 88,32 € code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 75,15 € code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 62,47 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la maison de santé et de cure médicale de BOHAIN, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissement-BREX de la Caisse d'Assurance maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 3: Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la maison de santé et de cure médicale de BOHAIN pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, Le directeur de l'Hospitalisation, Signé Pierre-Hugues GLARDON.

Arrêté DH n° 2013-76 du 9 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de GUISE pour l'exercice 2013

N° FINESS: 0200000022 N° FINESS ULSD: 020009007

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter au 01 juin 2013, au Centre Hospitalier de GUISE, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 régime commun : 473,21 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30

régime commun : 230,10 € - Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 89,01 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation à domicile : code tarifaire 72 : 231,21 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de GUISE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissement-BREX de la Caisse d'Assurance maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de GUISE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 54036 NANCY CEDEX

Article 4: Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, Le directeur de l'Hospitalisation, Signé Pierre-Hugues GLARDON.

Arrêté DH n° 2013-78 du 5 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier du Nouvion En Thiérache pour l'exercice 2013 N° FINESS: 02 00000 55

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter au 01 juin 2013, au Centre Hospitalier du Nouvion En Thiérache, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet - Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 400,00 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30

régime commun : 178,00 € Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation à domicile : code tarifaire 72 : 330,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier du Nouvion En Thiérache, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissement-BREX de la Caisse d'Assurance maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier du Nouvion En Thiérache pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1. d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2. d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3. d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 54036 NANCY CEDEX

Article 4: Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, Le directeur de l'Hospitalisation, Signé Pierre-Hugues GLARDON.

Arrêté DH n° 2013-77 du 9 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain pour l'exercice 2013 N° FINESS : 020003620

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 01 juin 2013, au Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain pour l'exercice, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31:
- Régime commun : 251,98 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hôpital de jour rééducation code tarifaire 56 : 199,51 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissement-BREX de la Caisse d'Assurance maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 3: Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 54036 NANCY CEDEX

Article 4: Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, Le directeur de l'Hospitalisation, Signé Pierre-Hugues GLARDON.

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

ARRETE du 8 juillet 2013 relatif à la levée des conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 5, rue des Vignes à BLESMES

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4;

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009, nommant Monsieur Pierre BAYLE, Préfet de l'AISNE :

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter, l'immeuble sis 5, rue des Vignes à BLESMES, propriété de Madame Emilie PELLETIER et Madame Alban BEAUFILS;

Vu le rapport établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: L'arrêté préfectoral du 25 avril 2012, déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 5, rue des Vignes à BLESMES est abrogé.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à Madame Emilie PELLETIER et Monsieur Alban BEAUFILS, propriétaires de cet immeuble.

Il sera affiché à la mairie de BLESMES.

<u>Article 3</u>: A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble susvisé peut, à nouveau, être utilisé aux fins d'habitation.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques, à la diligence et aux frais des propriétaires (première inscription publiée et enregistrée le 30 mai 2012 à la conservation des hypothèques de CHATEAU THIERRY – Volume : 2012P n° 1627 – Référence : 2012D n° 2707).

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'AISNE.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'AISNE ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS situé 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de CHATEAU THIERRY, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de BLESMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires, aux organismes payeurs des Allocations de Logement et de l'Aide Personnalisée au Logement et au Procureur de la République de SOISSONS.

Fait à LAON, le 8 JUILLET 2013

Le Préfet de l'AISNE Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Pôle Secrétariat Général

Arrêté du 11 juillet 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Michel GOUTAL responsable de l'unité territoriale de l'Oise.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie :

Vu le code du travail, notamment son article R.8122-11;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2011 portant nomination de Monsieur Michel GOUTAL, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Michel GOUTAL responsable de l'unité territoriale de l'Oise;

ARRETE:

Article 1^{er}: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel GOUTAL, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territorial de l'Oise, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1 dans les limites du ressort territorial de l'Oise.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GOUTAL, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Madame Dominique BRECQ-TABART directrice adjointe du travail.

Article 3 : L'arrêté du 11 juin 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Michel GOUTAL responsable de l'unité territoriale de l'Oise, susvisé est abrogé.

Article 4 :La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2013

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie Signé : Yasmina TAÏEB

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Plan et contrat pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3	
Plan pour l'égalité professionnelle : avis du DIRECCTE		D. 1143-6
Contrat de Génération		
Contrôle de conformité de l'accord collectif d'entreprise ou de groupe ou le plan d'actions et le diagnostic annexé	L. 5121-13	R. 5121-32
Mise en demeure pour absence ou non-conformité d'accord collectif ou de plan d'actions	L.5121-14 alinéa 1	R. 5121-33
MC	L. 5121-15	R. 5121-38
Mise en demeure pour non transmission du document annuel d'évaluation	alinéas 1 et 2	alinéas 1 et 2
Observations portant sur la mise en œuvre de l'accord ou du plan d'actions sur la base du document d'évaluation		R. 5121-37
Plan de Sauvegarde pour l'Emploi (PSE)		
Réduction du délai de notification des licenciements ou de tout autre délai prévu par convention ou accord collectif de travail	L. 1233-41	D. 1233-8
Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-52	D.1233-13
Propositions d'amélioration pour compléter ou modifier le PSE	L. 1233-57	D.1233-13
Avis sur la procédure de licenciement économique d'au moins dix salariés sur une période de 30 jours.	L. 1233-56	
Observations sur la procédure de licenciement économique pour les entreprises non soumises à PSE	L. 1233-53	
Observations sur le plan de sauvegarde pour l'emploi (PSE)	L. 1233-57-6	
Injonction dans le cadre d'une procédure de plan de sauvegarde pour l'emploi (PSE)	L. 1233-57-5	
Validation et homologation des plans de sauvegarde pour l'emploi (PSE)	L. 1233-57-1 à 3	
Validation et homologation des plans de sauvegarde pour l'emploi en cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire	L. 1233-58 Le II du L. 631-19 du code du commerce	
Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux	L. 1242-6	D. 1242-5
particulièrement dangereux	L. 1242-0 L.4154-1	D. 4154-3
Entreprises de travail temporaire		
Autorité compétente pour déroger à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L.4154-1.	D. 1251-2 D.4154-3
Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective		
Opposition à l'exercice de l'activité du GE	L 1253-17	D.1253-4 D. 1253-7 à D. 1253-11

	1	D 1070.10
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Suppression du mandat du délégué syndical en cas de passage durable de l'entreprise en dessous de 50 salariés	L 2143-11	R. 2143-6
Décision de mise en place de délégués de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Collèges électoraux		
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges	L2314-11,	R.2314-6,
entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et	L.2324-13	R.2324-3,
celles de membres de comités d'entreprise	L.2324-13	R.2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissement distinct (DP)	L. 2314-31	R. 2312-2
Reconnaissance du caractère d'établissement distinct (CE)	L. 2322-5 L. 2322-7	R. 2322-1 R.2327-3
Suppression du CE en l'absence d'accord des partenaires sociaux	L. 2322-7	R. 2322-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1	R.2345-1
Répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord (élections DUP)		R. 2327-3
Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges		
entre les différents établissements et les différentes catégories (CCE et Comités d'établissements)	L. 2327-7	R. 2327-3
Répartition des sièges au comité de groupe en l'absence d'accord	L.2333-4	R. 2332-1
Répartition des sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges	L. 2333-4	R. 2332-1
Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise		R2323-39
Désignation d'un remplaçant d'un représentant du personnel qui cesse ses fonctions au sein du comité de groupe	L. 2333-6	R. 2332-1
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail		R. 3121-23
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne		
Demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne	+	+
concernant une entreprise		R. 3121-28
Dépôt des accords d'intéressement	L. 3313-3	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3313-4
Dépôt des accords de participation	L. 3323-4	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3323-7
	Y 0000 0	
Dépôt des règlements de plans d'épargne d'entreprise	L. 3332-9	D 2000
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		R. 3332-6
Contrôle en matière d'intéressement et de participation	L. 3345-2	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3345-5

Recueit des deles dammismails 2015_REL_2015_50_Junier_partie_5.doc		1300
Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé		
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Dispositions relatives à l'apprentissage		
Opposition à l'engagement d'apprentis	L. 6225-1	
Poursuite des autres contrats d'apprentissage en cas d'opposition à l'engagement d'apprentis	L. 6225-2	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et interdiction de recrutement		
Proposition de suspension du contrat d'apprentissage par l'IT	L. 6225-4	
Proposition de suspension du contrat d'apprentissage par l'IT		R. 6225-9
Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5	
Interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6	
Demande de l'employeur de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance		R. 6225-10
Notification de la fin de l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance		R. 6225-11
Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode		
Autorisation individuelle préalable	L. 7124-1	
Agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans	L. 7124-5	
Instruction de la demande d'autorisation individuelle pour l'emploi d'un enfant dans les spectacles.		R. 7124-4
Travail à domicile		
Demande de vérification de la comptabilité de l'entreprise donneur d'ordre		R. 7413-2
Travailleurs privés d'emploi		R5422-3
Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68 §1 du règlement CEE N°1408/7		
Syndicats		
Suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11	R.2143-6
Imposition d'élection de délégué du personnel sur site particulier-fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre et de la répartition des sièges dans ce cadre.	L.2325-5	R 2312-1
Reconnaissance d'Etablissements distincts pour les délégués du personnel	L. 2314-31	R.2312-2
I and dédié à l'allaitament		
Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser 12 berceaux dans un même local d'allaitement		R.4152-17
Autorisation de depasser 12 dérééaux dans un meme focai à anantement		18.4134-17

Décisions et actes administratifs issus du code rural	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Durée du travail		
Demande de dérogation aux dispositions portant sur la durée maximale hebdomadaire moyenne		R 713-25

Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une	R.713-25 à
entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité	R.713-28
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles	R.713-32

Décisions et actes administratifs	Articles
Obligation de prévoir des douches pour les personnels effectuant des travaux	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet
insalubres ou salissants	1947
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11 juillet 1977
Delogation a 1 obligation d'assurer une surventance medicale speciale	modifié
Dérogation à l'emploi d'intérimaires et de CDD pour certains travaux	D 4154-4
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques	Article 85 du décret du 28
Approbation preafable des études de sécurite des établissements pyrotechniques	septembre 1979

Arrêté du 11 juillet 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Francis-Henri PREVOST responsable de l'unité territoriale de l'Aisne.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le code du travail, notamment son article R.8122-11;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de Monsieur Francis-Henri PREVOST directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie;

Vu l'arrêté du 11 juin 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Francis-Henri PREVOST responsable de l'unité territoriale de l'Aisne ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Francis-Henri PREVOST, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial de l'Aisne.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis -Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Madame Brigitte DURAND, directrice adjointe du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Francis -Henri PREVOST et de Madame Brigitte DURAND, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail.

Article 4 : L'arrêté du 11 juin 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Francis-Henri PREVOST responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, susvisé est abrogé.

Article 5 :La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2013

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie Signé : Yasmina TAÏEB

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Plan et contrat pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3	
Plan pour l'égalité professionnelle : avis du DIRECCTE		D. 1143-6
Contrat de Génération		
Contrôle de conformité de l'accord collectif d'entreprise ou de groupe ou le plan d'actions et le diagnostic annexé	L. 5121-13	R. 5121-32
Mise en demeure pour absence ou non-conformité d'accord collectif ou de plan d'actions	L.5121-14 alinéa 1	R. 5121-33
Mise en demeure pour non transmission du document annuel d'évaluation	L. 5121-15 alinéas 1 et 2	R. 5121-38 alinéas 1 et 2
Observations portant sur la mise en œuvre de l'accord ou du plan d'actions sur la base du document d'évaluation		R. 5121-37
Plan de Sauvegarde pour l'Emploi (PSE)		
Réduction du délai de notification des licenciements ou de tout autre délai prévu par convention ou accord collectif de travail	L. 1233-41	D. 1233-8
Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-52	D.1233-13
Propositions d'amélioration pour compléter ou modifier le PSE	L. 1233-57	D.1233-13
Avis sur la procédure de licenciement économique d'au moins dix salariés sur une période de 30 jours.	L. 1233-56	
Observations sur la procédure de licenciement économique pour les entreprises non soumises à PSE	L. 1233-53	
Observations sur le plan de sauvegarde pour l'emploi (PSE)	L. 1233-57-6	
Injonction dans le cadre d'une procédure de plan de sauvegarde pour l'emploi (PSE)	L. 1233-57-5	
Validation et homologation des plans de sauvegarde pour l'emploi (PSE)	L. 1233-57-1 à 3	
Validation et homologation des plans de sauvegarde pour l'emploi en cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire	L. 1233-58 Le II du L. 631-19 du code du commerce	

	1	1
Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat	L. 1237-14	R. 1237-3
de travail		
	X 1040 6	D 1010 5
Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux	L. 1242-6	D. 1242-5
particulièrement dangereux	L.4154-1	D. 4154-3
Entreprises de travail temporaire		
Autorité compétente pour déroger à l'interdiction de recourir au travail	L. 1251-10	D. 1251-2
temporaire pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux	L.4154-1.	D.4154-3
Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une		
même convention collective		
		D.1253-4
Opposition à l'exercice de l'activité du GE	L 1253-17	D. 1253-7 à
		D. 1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
<u> </u>		
Suppression du mandat du délégué syndical en cas de passage durable de		D 0110 f
l'entreprise en dessous de 50 salariés	L 2143-11	R. 2143-6
	Y 2212 7	D 00101
Décision de mise en place de délégués de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Collèges électoraux		
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges	1 2214 11	R.2314-6,
entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et	L2314-11, L.2324-13	R.2324-3,
celles de membres de comités d'entreprise	L.2324-13	R.2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissement distinct (DP)	L. 2314-31	R. 2312-2
Reconnaissance du caractère d'établissement distinct (CE)	L. 2322-5	R. 2322-1
Recomassance du caractère d'établissement district (CE)	L. 2322-7	R.2327-3
Suppression du CE en l'absence d'accord des partenaires sociaux	L. 2322-7	R. 2322-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1	R.2345-1
Suppression du conne d'entréprise europeen	1.2545 1	10.2343 1
Répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord (élections DUP)		R. 2327-3
Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories (CCE et Comités d'établissements)	L. 2327-7	R. 2327-3
Répartition des sièges au comité de groupe en l'absence d'accord	L.2333-4	R. 2332-1
Répartition des sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges	L. 2333-4	R. 2332-1
Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise		R2323-39
Désignation d'un remplaçant d'un représentant du personnel qui cesse ses fonctions au sein du comité de groupe	L. 2333-6	R. 2332-1
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail		R. 3121-23

Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne		
Demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne		R. 3121-28
concernant une entreprise		K. 3121-20
Dépôt des accords d'intéressement	L. 3313-3	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3313-4
Dépôt des accords de participation	L. 3323-4	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt	L. 3323 1	D. 3323-7
Denviance à un accuse reception de depot		D. 3323-1
Dépôt des règlements de plans d'épargne d'entreprise	L. 3332-9	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		R. 3332-6
*		
Contrôle en matière d'intéressement et de participation	L. 3345-2	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3345-5
Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de		
protection de la santé		
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant		R. 4533-6
l'exécution des travaux : voies et réseaux divers		
D' '' 1 (' \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \		
Dispositions relatives à l'apprentissage	Y (207.1	
Opposition à l'engagement d'apprentis	L. 6225-1	
Poursuite des autres contrats d'apprentissage en cas d'opposition à	L. 6225-2	
l'engagement d'apprentis		
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et interdiction de		
recrutement		
Proposition de suspension du contrat d'apprentissage par l'IT	L. 6225-4	
Proposition de suspension du contrat d'apprentissage par l'IT		R. 6225-9
Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5	
Interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires	L. 6225-6	
d'un contrat d'insertion en alternance	L. 0223 0	
Demande de l'employeur de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux		R. 6225-10
apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance		
Notification de la fin de l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance		R. 6225-11
que des jeunes titulaires à un contrat d'inscriton en alternance		
Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et		
la mode		
Autorisation individuelle préalable	L. 7124-1	
Agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins		
de seize ans	L. 7124-5	
Instruction de la demande d'autorisation individuelle pour l'emploi d'un enfant		R. 7124-4
dans les spectacles.		10. / 12 T T
Transil à demisite		
Travail à domicile		D 7412.2
Demande de vérification de la comptabilité de l'entreprise donneur d'ordre		R. 7413-2
Travailleurs privés d'emploi		R5422-3
Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68 §1 du règlement CEE		N3444-3
N°1408/7		
	1	1

Syndicats		
Suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11	R.2143-6
Imposition d'élection de délégué du personnel sur site particulier-fixation du		
nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre et de la	L.2325-5	R 2312-1
répartition des sièges dans ce cadre.		
Reconnaissance d'Etablissements distincts pour les délégués du personnel	L. 2314-31	R.2312-2
Local dédié à l'allaitement		
Autorisation de dépasser 12 berceaux dans un même local d'allaitement		R.4152-17

Décisions et actes administratifs issus du code rural	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Durée du travail		
Demande de dérogation aux dispositions portant sur la durée maximale		R 713-25
hebdomadaire moyenne Dére action à le durée moyimale hebdomadaire moyenne concernent une		R.713-25 à
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité		R.713-25 a R.713-28
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles		R.713-32

Décisions et actes administratifs	Articles
Obligation de prévoir des douches pour les personnels effectuant des travaux	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet
insalubres ou salissants	1947
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11 juillet 1977 modifié
Dérogation à l'emploi d'intérimaires et de CDD pour certains travaux	D 4154-4
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques	Article 85 du décret du 28 septembre 1979

Arrêté du 11 juillet 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Mme Catherine PERNETTE, responsable de l'unité territoriale de la Somme.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie :

Vu le code du travail, notamment son article R.8122-11;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie;

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2011 portant nomination de Madame Catherine PERNETTE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de la Somme ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Mme Catherine PERNETTE, responsable de l'unité territoriale de la Somme ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Catherine PERNETTE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de la Somme, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial de la Somme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PERNETTE, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe LEMAIRE, directeur du travail.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Catherine PERNETTE et de Monsieur Philippe LEMAIRE, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail.

Article 4 : L'arrêté du 11 juin 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Mme Catherine PERNETTE, responsable de l'unité territoriale de la Somme, susvisé est abrogé.

Article 5 :La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2013

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie Signé : Yasmina TAÏEB

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Plan et contrat pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3	
Plan pour l'égalité professionnelle : avis du DIRECCTE		D. 1143-6
Contrat de Génération		
Contrôle de conformité de l'accord collectif d'entreprise ou de groupe ou le plan d'actions et le diagnostic annexé	L. 5121-13	R. 5121-32
Mise en demeure pour absence ou non-conformité d'accord collectif ou de plan d'actions	L.5121-14 alinéa 1	R. 5121-33
Mise en demeure pour non transmission du document annuel d'évaluation	L. 5121-15 alinéas 1 et 2	R. 5121-38 alinéas 1 et 2
Observations portant sur la mise en œuvre de l'accord ou du plan d'actions sur la base du document d'évaluation		R. 5121-37
Plan de Sauvegarde pour l'Emploi (PSE)		
Réduction du délai de notification des licenciements ou de tout autre délai prévu par convention ou accord collectif de travail	L. 1233-41	D. 1233-8
Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-52	D.1233-13
Propositions d'amélioration pour compléter ou modifier le PSE	L. 1233-57	D.1233-13

Recuen des acres dammistratifs 2015_RAA_2015_50_futtel_partie_5.aoc		1307
Avis sur la procédure de licenciement économique d'au moins dix salariés sur une période de 30 jours.	L. 1233-56	
Observations sur la procédure de licenciement économique pour les entreprises non soumises à PSE	L. 1233-53	
Observations sur le plan de sauvegarde pour l'emploi (PSE)	L. 1233-57-6	
Injonction dans le cadre d'une procédure de plan de sauvegarde pour l'emploi (PSE)	L. 1233-57-5	
Validation et homologation des plans de sauvegarde pour l'emploi (PSE)	L. 1233-57-1 à 3	
Validation et homologation des plans de sauvegarde pour l'emploi en cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire	L. 1233-58 Le II du L. 631-19 du code du commerce	
Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux	L. 1242-6	D. 1242-5
particulièrement dangereux	L.4154-1	D. 4154-3
Entreprises de travail temporaire		
Autorité compétente pour déroger à l'interdiction de recourir au travail	L. 1251-10	D. 1251-2
temporaire pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux	L.4154-1.	D.4154-3
Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective		
Opposition à l'exercice de l'activité du GE	L 1253-17	D.1253-4 D. 1253-7 à D. 1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Suppression du mandat du délégué syndical en cas de passage durable de l'entreprise en dessous de 50 salariés	L 2143-11	R. 2143-6
Décision de mise en place de délégués de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Collèges électoraux		
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges		R.2314-6,
entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et	L2314-11,	R.2324-3,
celles de membres de comités d'entreprise	L.2324-13	R.2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissement distinct (DP)	L. 2314-31	R. 2312-2
Reconnaissance du caractère d'établissement distinct (CE)	L. 2322-5	R. 2322-1
	L. 2322-7	R.2327-3
Suppression du CE en l'absence d'accord des partenaires sociaux	L. 2322-7	R. 2322-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1	R.2345-1
Répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord (élections DUP)		R. 2327-3

Recueil des actes administratifs 2013_KAA_2013_30_Juillet_partie_3.doc		1308
Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories (CCE et Comités d'établissements)	L. 2327-7	R. 2327-3
	1 2222 4	D 2222 1
Répartition des sièges au comité de groupe en l'absence d'accord	L.2333-4	R. 2332-1
Répartition des sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges	L. 2333-4	R. 2332-1
Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise		R2323-39
Désignation d'un remplaçant d'un représentant du personnel qui cesse ses fonctions au sein du comité de groupe	L. 2333-6	R. 2332-1
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail		R. 3121-23
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne		
Demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise		R. 3121-28
Dépôt des accords d'intéressement	L. 3313-3	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt	2. 3313 3	D. 3313-4
r i i i i i i i i i i i i i i i i i i i		
Dépôt des accords de participation	L. 3323-4	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3323-7
Dépôt des règlements de plans d'épargne d'entreprise	L. 3332-9	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		R. 3332-6
Contrôle en matière d'intéressement et de participation	L. 3345-2	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt	2. 33 13 2	D. 3345-5
A A		
Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé		
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant		R. 4533-6
l'exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4333-0
Dispositions relatives à l'apprentissage		
Opposition à l'engagement d'apprentis	L. 6225-1	
Poursuite des autres contrats d'apprentissage en cas d'opposition à l'engagement d'apprentis	L. 6225-2	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et interdiction de recrutement		
Proposition de suspension du contrat d'apprentissage par l'IT	L. 6225-4	
Proposition de suspension du contrat d'apprentissage par l'IT	·	R. 6225-9
Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5	
Interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6	
Demande de l'employeur de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux		D (007 10
apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance		R. 6225-10
Notification de la fin de l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance		R. 6225-11

Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et		
la mode		
Autorisation individuelle préalable	L. 7124-1	
Agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins	L. 7124-5	
de seize ans	L. 7124-3	
Instruction de la demande d'autorisation individuelle pour l'emploi d'un enfant		R. 7124-4
dans les spectacles.		K. /12+-4
Travail à domicile		
Demande de vérification de la comptabilité de l'entreprise donneur d'ordre		R. 7413-2
Travailleurs privés d'emploi		R5422-3
Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68 §1 du règlement CEE		
N°1408/7		
Syndicats		
Suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11	R.2143-6
Imposition d'élection de délégué du personnel sur site particulier-fixation du		
nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre et de la	L.2325-5	R 2312-1
répartition des sièges dans ce cadre.		
Reconnaissance d'Etablissements distincts pour les délégués du personnel	L. 2314-31	R.2312-2
Local dédié à l'allaitement		
Autorisation de dépasser 12 berceaux dans un même local d'allaitement		R.4152-17

Décisions et actes administratifs issus du code rural	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Durée du travail		
Demande de dérogation aux dispositions portant sur la durée maximale hebdomadaire moyenne		R 713-25
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité		R.713-25 à R.713-28
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles		R.713-32

Décisions et actes administratifs	Articles
Obligation de prévoir des douches pour les personnels effectuant des travaux	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet
insalubres ou salissants	1947
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11 juillet 1977 modifié
Dérogation à l'emploi d'intérimaires et de CDD pour certains travaux	D 4154-4
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques	Article 85 du décret du 28 septembre 1979

Arrêté du 11 juillet 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Eric GORET, responsable du pôle « politique du travail ».

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le code du travail, notamment son article R.8122-11;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2011 nommant Monsieur Eric GORET sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Eric GORET Chef du pôle T;

ARRETE:

Article 1^{er}: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric GORET, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric GORET, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric GORET et de Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 4 : L'arrêté du 11 juin 2013 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Eric GORET Chef du pôle T, susvisé est abrogé.

Article 5 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2013

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie Signé : Yasmina TAÏEB

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1er

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective		
Recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément		R. 1253-30 R. 1253-12

	R. 1253-32
	R. 1322-1
	R. 2522-14 et
	R. 2522-6
	R. 2523-1 et R. 2523-9
	D. 3121-18
	R. 3121-26
	R. 3122-7
	R. 3122-13
	R. 3122-17
	R. 3132-14
	R. 3132-15
	R. 4216-32
	R. 4227-55
	R. 4532-33
L. 4611-4	R. 4613-9
L. 4611-5	
	L. 4611-4

Treesees des des des des des des des des d		13,2
Fixation du nombre de CHSCT dans les établissements de cinq cents salariés et plus en cas de désaccord entre l'employeur et le CE : décision de l'IT et recours hiérarchique devant le DIRECCTE	L. 4613-4	
Conseil du comité régional de prévention de l'OPPBTP		
Demande de réunion de conseil du comité régional de prévention Services de santé au travail		R. 4643-24
Décisions en matière de mise en place, fonctionnement, agrément de différentes formes de services de santé au travail		D. 4622-3 à D. 4622-71, R. 7214 4 de CT.
Approbation des cotisations du SST à la charge des employeurs		7214-4 du CT R. 7214-4
Agrément et compétence territoriale d'un service de santé au travail interentreprises dédié à la surveillance médicale des gardiens d'immeubles à usage d'habitation et des employés de maison		R.7214-1
Décisions relatives aux médecins du travail		R. 4623-8, R. 4625-7
Saisine du collège régional compétent en vue du retrait de l'habilitation d'un intervenant en prévention des risques professionnels		R. 4623-42
Travaux en milieux hyperbares		
Décision refusant ou autorisant un employeur à assurer une formation au bénéfice des personnels intervenant dans des opérations hyperbares		Art 2 İİ, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991
Décision refusant ou autorisant à dispenser de formation des personnels intervenant dans des opérations hyperbares		Art 2 İİİ de l'arrêté du 28 janvier 1991
Etablissements pyrotechniques		
Décision accordant ou refusant une dérogation aux dispositions des articles 11, 16, 17, et 21 du décret du 28/09/1979 au bénéfice des établissements pyrotechniques de l'art		Art 89 du Décret du 28 septembre 1979
Mises en demeure du DIRECCTE.	L. 4721-1	
Recours sur mises en demeure, demandes de vérifications, d'analyses et de mesures de l'inspecteur et du contrôleur du travail	L. 4723-1	R 4723-3 R 4723-5
Contrat de génération		
Pénalité pour absence ou non-conformité d'accord collectif ou de plan d'actions	L. 5121-9 L.5121-14 alinéa 2	R. 5121-34
Pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation	L. 5121-15 alinéa 3	R. 5121-38 Alinéas 3 - 4 et 5
Décisions et actes administratifs issus du code rural	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation au repos dominical		R. 714-7
Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article713-43 du code rural		R. 713-44
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT en matière de dérogation au repos quotidien		D. 714-19
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative aux équipes de suppléance et à l'organisation du travail de façon continue		R. 714-13

Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative à la dérogation à		R. 716-16
l'interdiction d'hébergement sous des tentes Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative aux dérogations aux		
dispositions générales concernant l'hébergement des travailleurs saisonniers		R. 716-25
Recours hiérarchique contre une décision de l'inspecteur du travail saisi d'un		
désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur des analyses, des		R.717-9
prélèvements ou des mesures		
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative à la fréquence des		R.717-21
examens complémentaires relatifs à la santé au travail		10,717 21
Décisions autorisant ou refusant la création d'un service autonome de santé au		
travail, son renouvellement d'autorisation, et le retrait de son autorisation dans		R. 717-44
une entreprise de plus de 400 salariés		
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par		
un service autonome de santé au travail d'entreprise et renouvellement		R. 717-47
d'autorisation		
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relatives aux dérogations de la		
mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements		R. 717-54
multiples		
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés intérimaires		
par des sections de santé au travail et les associations spécialisées visées aux		R.717-67
articles R. 717-34 et R. 717-35		
Décision d'homologation des dispositions de prévention		R. 751-158
Notification de pénalités		
Absence, insuffisance de l'accord collectif et/ou du plan d'action pour l'égalité	1 2242 5 1	D 2242 9
professionnelle entre les femmes et les hommes	L 2242-5-1	R 2242-8

Décisions et actes administratifs issus du code de la sécurité sociale	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Compétence pour connaître les recours contre les injonctions de la CARSAT	L. 422-4 Code SS	R. 422-5 Code SS
Notification de pénalités		
Absence, insuffisance de l'accord collectif et/ou du plan d'action en matière de réduction des facteurs de pénibilité	L 138-29 Code SS	R 138-36 Code SS
•		

Décisions et actes administratifs	Articles
I derogations accordees sur la durée maximale du travail et amnifude maximale	Article 5 du décret n° 2000- 118 du 14 février 2000

Services à la Personne

Récépissé du 10 juillet 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/793588385 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PICART Hélène à MONTAIGU,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 2 juillet et complétée le 9 juillet 2013, par Madame Hélène PICART, en qualité de gérante de l'entreprise PICART Hélène, dont le siège social est situé 10 rue de la cour de l'épée – 02820 MONTAIGU et enregistré sous le N° SAP / 793588385.

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Soutien scolaire à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 10 juillet 2013.

Po/ le préfet et par délégation, Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Délégué territorial de l'ANSP, Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 9 juillet 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/791952815 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS APFB Services de SOISSONS,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne, le 23 mars et complétée le 4 avril 2013, par Monsieur Pierre BOURASSEAU, en qualité de président pour la SAS APFB Services, dont le siège social est situé 16 rue Quinquet – 02200 SOISSONS et enregistré sous le N° SAP / 791952815 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile.
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Les activités de Services à la personne soumises à l'agrément :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans Département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements— Département de l'Aisne (02),
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux— Département de l'Aisne (02),
- Garde malade, à exclusion des soins-Département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 9 juillet 2013.

po/ le préfet et par délégation, le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Délégué territorial de l'ANSP, signé: Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 9 juillet 2013 relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/791952815 à la SAS APFB Services de SOISSONS.

Arrêté

Article 1 : L'agrément de la SAS APFB Services sise 16 rue Quinquet – 02200 SOISSONS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juillet 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans Département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements Département de l'Aisne (02),
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux Département de l'Aisne (02),
- Garde malade, à exclusion des soins Département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) Département de l'Aisne (02).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 9 juillet 2013.

Po / le préfet et par délégation, Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Délégué territorial de l'ANSP, Francis H. PRÉVOST

Récépissé du 11 juillet 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/793250028 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise GADROY Claire – Rayon de soleil à GLAND,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 15 juin et complétée le 10 juillet 2013, par Madame Claire GADROY, en qualité de gérante de l'entreprise GADROY Claire – Rayon de soleil, dont le siège social est situé 9 rue d'en bas – 02400 GLAND et enregistré sous le N° SAP / 793250028.

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 11 juillet 2013.

Po/ le préfet et par délégation, Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Délégué territorial de l'ANSP, Signé : Francis H. PRÉVOST

AVIS DE CONCOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALEDES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'AISNE

Pôle Santé Publique - Service des Etablissements Sanitaires

Avis du 11 juillet 2013 d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accession au corps de la maitrise ouvrière, 1 poste d'agent de maitrise pour le CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (AISNE)

AVIS DE CONCOURS

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est ouvert au Centre Hospitalier de Chauny un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir :

- 1 poste d'agent de maitrise (magasin général)

Compte tenu des dispositions du décret précité, peuvent être admis à concourir :

- les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon.
- les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier de Chauny - 02303 CHAUNY CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- une lettre de candidature motivée,
- un curriculum vitae,
- copie des diplômes dont ils sont titulaires,
- pour les candidats soumis à condition d'ancienneté, un certificat d'exercice justifiant l'ancienneté dans le grade établi par le directeur investi du pouvoir de nomination.

Fait à CHAUNY, le 11 juillet 2013

Le Directeur, Ph. AREZKI